

République Française
VILLE DU HAVRE

ARRETE DU MAIRE

**N° 2013/326 / ESPACE PUBLIC ET QUALITE DE LA VILLE – DIRECTION DES ESPACES VERTS –
PARCS – JARDINS ET ESPACES VERTS PUBLICS – REGLEMENT MODIFICATION**

Le Maire du Havre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 et suivants,

VU l'article 1384 du Code Civil,

VU l'arrêté municipal en date du 24 septembre 1999 réglementant la circulation dans le parc de la forêt de Montgeon,

VU l'arrêté municipal en date du 29 juin 2001 réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville du Havre,

VU les arrêtés municipaux des 27 novembre 2001, 19 avril 2002, 5 septembre 2008 et 4 janvier 2011 révisant et modifiant le règlement de police des espaces verts publics,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de réviser le règlement de police des espaces verts publics afin d'y inclure de nouveaux éléments relatifs, notamment, à l'autorisation des pelouses au piétinement dans certains espaces spécifiques.

ARRETE

Article 1 – Le règlement de police des espaces verts publics, instauré par arrêté municipal du 27 novembre 2011, modifié par arrêtés municipaux des 19 avril 2002, 5 septembre 2008 et 4 janvier 2011, est complété pour prendre en compte l'autorisation nouvelle de piétinement des pelouses dans les squares Érignac et Saint-Roch, les Jardins Suspendus, les jardins de l'Hôtel de Ville et le jardin de la mairie annexe de Sanvic. Le règlement est également complété quant à l'utilisation qui peut être faite des pelouses, en particulier, la pratique des jeux de ballons.

Article 2 – Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont modifiés conformément au règlement joint en annexe. Les autres articles restent inchangés.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint du département Espace Public et Qualité de la Ville, Monsieur le Directeur de la direction des Espaces verts, Monsieur le Directeur des services municipaux de sécurité, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de Police du Havre, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Havre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'Hôtel de Ville du Havre, le 08 JUL. 2013

**Le Maire,
et par délégation**

**Luc LEMONNIER
Adjoint au Maire**



**Envoi S.P. le : 08 JUL. 2013
Publié du : 08 JUL. 2013 au 25 JUL. 2013**



Ville du Havre
Département Espace Public & Qualité de la Ville
Direction des Espaces Verts

**REGLEMENT
PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS PUBLICS**

PRÉAMBULE

La fréquentation des parcs, jardins, squares et espaces verts publics sous-entend que l'utilisateur accepte le présent règlement dont il est réputé avoir connaissance.

Les pères et mères, les commettants, les enseignants, etc. sont civilement responsables du dommage causé par le fait des personnes dont ils doivent répondre, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement des parcs, jardins, squares et espaces verts publics abroge et remplace les précédents.

Il s'applique à l'ensemble du patrimoine géré par la direction des Espaces verts de la Ville du Havre. Les parcs, jardins et espaces verts sont des lieux fragiles par essence destinés au repos, à la détente et aux loisirs libres de type familial.

Le présent règlement a pour objet d'édicter un certain nombre des prescriptions garantissant un usage apaisé des lieux dans le respect de l'environnement, du végétal et des personnes.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT DU PUBLIC

D'une manière générale, le public est tenu d'adopter un comportement civique, respectueux d'autrui et des équipements mis à sa disposition.

Il est tenu en outre de se conformer aux recommandations que peut être amené à lui prodiguer le personnel municipal.

Le public est tenu de ne pas gêner les travaux d'entretien et de se déplacer si nécessaire pour permettre leur bonne exécution.

L'accès aux parcs, jardins, squares et espaces verts publics est interdit à toute personne ayant une tenue ou une attitude indécente, ou impudique, susceptible de heurter la sensibilité des autres usagers. De même, l'accès est interdit à toute personne en état d'ébriété.

Les activités pratiquées librement sur les espaces sans destination précise (jeux de boules, sports collectifs ...) ne devront pas perturber les activités se déroulant sur des espaces clairement définis tels que les pistes d'équitation, les parcours sportifs ou les terrains de football.

Ne sont pas autorisés dans les parcs, jardins, squares et espaces verts publics :

- la mendicité, le racolage,
- toute activité commerciale n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de l'administration municipale,
- la distribution de prospectus ou tracts à caractère commercial, politique, religieux ou tout autre,
- le pique-nique est toléré sous réserve de ne pas utiliser de matériel de camping. Les papiers, sacs plastiques, détritiques et épluchures de toutes sortes doivent être remontés ou déposés dans les corbeilles prévues à cet effet,
- l'implantation de tentes, sauf en forêt de Montgeon sur les pelouses autorisées au public et pour une période maximale de 12 h entre 8 h et 20 h,
- la tenue de barbecue ou les feux de toute nature,
- le camping sauvage, le bivouac,
- la construction de cabanes ou d'abris de fortune,
- l'utilisation des parkings ou voiries pour d'autres usages que la circulation ou stationnement des voitures (exemple : lavage, réparation de véhicules, vidanges, etc.),
- les fêtes ou manifestations qui n'ont pas fait l'objet, au préalable, d'une autorisation municipale,
- les marquages, signes ou repères sauf autorisation spéciale accordée par l'administration municipale pour des manifestations et à titre temporaire,
- les nuisances sonores (musique forte, engin motorisé etc.).

Cas particulier des Jardins Suspendus :

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte des Jardins Suspendus.

ARTICLE 3 : OUVERTURE AU PUBLIC - CIRCULATION

1. ACCÈS

L'administration municipale se réserve la possibilité de fermer tout ou partie d'un équipement pour des raisons de maintenance, de manifestation particulière, de sécurité liées notamment aux conditions météorologiques (vent, neige, verglas ...).

Les parcs, jardins et squares peuvent également être fermés d'une façon régulière suivant un horaire faisant l'objet d'un arrêté particulier. Ces horaires particuliers sont alors affichés sur l'équipement considéré.

Les espaces verts ouverts à la circulation automobile (exemple : la forêt de Montgeon), peuvent également faire l'objet d'une fermeture totale ou partielle pour les motifs cités plus haut. Le public en est alors informé par des panneaux situés aux entrées principales.

L'accès des parcs, jardins et squares est interdit aux marchands ambulants non munis d'une autorisation municipale.

2. CIRCULATION

La circulation à bicyclette et des véhicules à moteur de 2 à 4 roues est interdite en dehors des circuits prévus à cet effet, quand ils existent. Elle est plus particulièrement interdite dans l'enceinte des Jardins Suspendus.

Néanmoins les vélos d'enfant et autres jouets mobiles sont tolérés dans les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des promeneurs et sous réserve qu'ils soient accompagnés d'une personne adulte responsable.

La pratique de rollers, planches, patins à roulettes est autorisée sur les seuls emplacements réservés à cet usage.

Seuls les véhicules de service, d'activités commerciales (marchands de glaces ...) ou de livraison, dûment autorisés, peuvent circuler dans les allées à faible vitesse.

Cas particulier de la forêt de Montgeon :

- La circulation des véhicules à moteur est réglementée par arrêté municipal. Elle est autorisée sur les seules rues et avenues. La vitesse est limitée à 30 km/h dans l'ensemble de la forêt.
- De même le stationnement est réglementé par arrêté municipal. Il est de toute manière interdit en sous bois, sur les allées piétonnières ou les pelouses.
- L'accès des véhicules poids lourds est soumis à autorisation.
- La circulation des cavaliers n'est autorisée que sur les zones prévues à cet effet.

3. CAS PARTICULIER DES JARDINS SUSPENDUS

Sont accessibles au public durant les dates et horaires d'ouverture précisés à l'entrée du site :

- Les serres de collection
- La cour intérieure
- Les jardins thématiques
- La promenade haute

L'accès du public aux locaux techniques de service et au centre de production horticole n'est pas autorisé.

En cas d'affluence exceptionnelle, les agents d'accueil sont susceptibles de réguler les entrées, notamment aux serres de collection.

Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable. En effet, la configuration du site appelle la plus grande vigilance de la part de ceux-ci.

ARTICLE 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES

1. MESURES D'HYGIENE

L'introduction d'animaux dans les parcs, jardins et espaces verts publics est rigoureusement proscrite, à l'exception des chiens et animaux domestiques qui doivent être tenus en laisse courte, et maintenus sur les allées piétonnières.

Les propriétaires d'animaux domestiques, en vertu de l'arrêté municipal du 6 mars 2000 doivent récupérer et évacuer les déjections de ces derniers.

Dans les aires de jeux, les pataugeoires et dans un périmètre de 50 m autour des lacs et étangs, l'accès des animaux domestiques même tenus en laisse est interdit.

Les chiens errants sont capturés et déposés en fourrière.

Cas particulier de certains espaces :

- L'introduction d'animaux, domestiques ou non, même tenus en laisse est rigoureusement proscrite à l'intérieur des sites suivants :
 - les Jardins Suspendus,
 - les squares Anatole France, Erignac, Grosos et Holker,
 - les jardins de la plage.
- ♦ Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides accompagnant les non-voyants.

La non-observation de ces prescriptions est sanctionnée par une contravention de 1^{ère} catégorie.

2. CAS PARTICULIER DE LA FORÊT DE MONTGEON

Dans toutes les zones de sous-bois de la forêt de Montgeon, les propriétaires de chiens ont la possibilité de faire évoluer ceux-ci en toute liberté, sans laisse, mais sous leur contrôle permanent et dans le respect des autres.

Tout promeneur ou propriétaire de chien qui fréquente cette zone de sous-bois le fait à ses risques et périls. Aucun recours ne peut être engagé contre la Ville en cas d'incident ou d'accident avec un chien.

En sous-bois, les propriétaires de chiens ne sont pas soumis à l'obligation de récupération et d'évacuation des déjections.

Dans tous les autres espaces de la forêt de Montgeon, et notamment les espaces ouverts tels que les prairies et pelouses tondues ou fauchées, les chemins bituminés etc., les chiens devront être tenus en laisse. Dans ces zones, les propriétaires de chiens sont soumis à l'obligation de récupération et d'évacuation des déjections.

3. CHIENS DANGEREUX

Conformément à la loi du 6 janvier 1999, les chiens de 1^{ère} catégorie (pitbulls, etc.) sont interdits d'accès dans les espaces verts.

Ceux relevant de la 2^{nde} catégorie (rottweilers, etc.) sont tolérés, tout et autant qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne adulte.

ARTICLE 5 : RESPECT ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ANIMAL ET VEGETAL

La protection de l'environnement des lieux de nature exige le respect d'un certain nombre de règles :

- les pelouses sont en général autorisées aux seuls piétons à l'exception des lieux expressément interdits et signalés sur les panneaux – les pelouses de plusieurs espaces (Jardins Suspendus, square Saint-Roch, jardins de l'hôtel de ville, ...) sont fermées au public en automne et en hiver, soit de la mi-octobre à la mi-avril. Cette interdiction de piétinement est expressément signalée par un panneau placé sur la pelouse,
- ne se livrer à aucun jeu susceptible de détériorer les sols et plantations,
- ne creuser aucun trou et ne pas prélever de terre ou tout autre matériau,
- ne pas couper, arracher ou prélever toute ou partie de végétaux, quelle qu'en soit la forme (graine, bouture, feuille, fruit, fleur, tige, racine, etc.),
- ne pas piétiner les massifs,
- le bois mort jonchant le sol des espaces forestiers peut être ramassé en l'état, sans l'utilisation d'outil ou de machine, et ce uniquement après les interventions de bûcheronnage réalisées par la Ville ou une entreprise,
- ne pas casser, couper, scier des branches d'arbres ou des arbres,
- ne pas graver ou peindre des inscriptions sur les troncs des arbres,
- ne pas utiliser les arbres comme supports publicitaires,
- ne pas laisser ou inciter les chiens à arracher les écorces des arbres,
- ne pas grimper aux arbres, sur les pergolas ou autre édicule,
- ne pas déposer de gravats ou objets ou détritux divers sur les espaces verts,
- ne pas effaroucher, pourchasser ou tuer les oiseaux, les animaux des parcs animaliers et autres animaux en liberté,
- respecter les nids et lieux de reproduction des animaux,
- ne pas s'introduire à l'intérieur des enclos réservés aux animaux,
- ne pas s'approcher des parcs animaliers avec des chiens, même tenus en laisse,
- ne pas donner à manger aux animaux de la forêt de Montgeon (parcs animaliers, lacs) afin de ne pas perturber leur équilibre alimentaire,
- ne pas pêcher dans les bassins, étangs et lacs,
- ne pas chasser,
- ne pas se baigner ou se laver dans les bassins, étangs ou lacs – en cas de gel, la circulation sur les surfaces glacées n'est pas autorisée,
- ne pas jeter des produits susceptibles de provoquer des pollutions diverses, ou laver son véhicule sur des emplacements non autorisés.

ARTICLE 6 : PRATIQUE DU JEU

1. USAGE DES AIRES DE JEU

L'usage des jeux est réservé aux enfants selon des tranches d'âges précisées sur un panneau situé dans l'aire de jeux (en général 3 – 6 ans ou 6 – 12 ans).

L'accès, en dehors des enfants correspondant à la tranche d'âge précisée à l'entrée, est réservé aux seuls accompagnants (père, mère ou commettant) qui doivent s'abstenir de fumer, de boire de l'alcool et en général de perturber les activités ludiques des enfants.

L'usage des équipements est placé sous la responsabilité des accompagnants dont la responsabilité peut, le cas échéant, être engagée en cas d'utilisation anormale et dangereuse.

L'usage des pataugeoires est réservé aux seuls enfants de moins de 12 ans. Leurs comportements doivent être respectueux de l'hygiène des lieux. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte responsable.

2. JEUX DE BALLON

Ces jeux peuvent être pratiqués librement dans le respect des autres usagers et voisins, dans les zones réservées à cet effet (terrains multisports, grandes pelouses ou prairies autorisées au public) à condition qu'ils soient pratiqués « en bon père de famille », dans le respect du voisinage, sans chaussures à crampons.

Dans les petits squares et les Jardins Suspendus, seuls les jeux de ballons en mousse sont autorisés s'ils sont pratiqués sans occasionner de gêne ni de danger pour le public présent et la végétation alentour.

En dehors de ces cas, les jeux de ballon sont formellement interdits (aire de jeux équipées, espaces fleuris, espaces verts clos).

Le jeu de ballon en équipes constituées n'est pas autorisé sauf sur certaines pelouses de la forêt de Montgeon. Dans le cas des jardins de la plage et des Jardins Suspendus, il est notamment formellement proscrit.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le directeur général des services de la Ville du Havre, le directeur de la direction des Espaces verts, le directeur de la direction de la Sécurité municipale et le commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Arrêté du Maire du 27 novembre 2001 modifié par les arrêtés du 19 avril 2002, du 5 septembre 2008, du 4 janvier 2011 et du xx XXXXX 2013.

Envoi S.P. le : 08 JUIL. 2013
Envoié du : 08 JUIL. 2013 au 25 JUIL. 2013